

Aux entreprises de second-œuvre

Genève, décembre 2020

RAPPEL ANNONCE PREALABLE POUR TOUT NOUVEAU CONTRAT DE TRAVAIL

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} janvier 2019, la convention collective de travail du second-œuvre romand (CCT-SOR) a été reconduite pour la période 2019-2022.

La CCT-SOR 2019-2022 a notamment introduit l'obligation d'annonce préalable des travailleurs à son article 6 alinéa 4 CCT-SOR. Ce dernier fait référence à l'article 7 de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second-œuvre romand (CCRA), dont le champ d'application a été étendu par arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 2018.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, les entreprises ont l'obligation **d'annoncer l'engagement de tout travailleur au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi**. Cette annonce préalable doit se faire auprès de la CPSO, en tant que centre d'encaissement des cotisations de retraite anticipée, par le biais du formulaire disponible à l'adresse www.cpso-ge.ch sous la rubrique *annonce d'engagement*.

Pour rappel, cette obligation s'applique à tout nouvel engagement, y compris le réengagement d'un même travailleur au sein de l'entreprise pour une nouvelle période de travail. Dès lors, tout nouveau contrat de travail, même conclu avec un travailleur déjà annoncé pour une période de travail antérieure et qui s'est terminée entretemps, doit faire l'objet d'une nouvelle annonce préalable auprès de la CPSO.

Nous attirons votre attention sur le fait que la non-annonce d'un travailleur préalablement à sa prise effective d'emploi constitue une infraction à la CCRA-SOR et à la CCT-SOR et expose l'employeur au prononcé d'une peine conventionnelle.

En vous remerciant de prendre bonne note des informations susmentionnées et de veiller à leur bonne application, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

LA COMMISSION PARITAIRE
(Document valable sans signature)